



Convention fixant les modalités d'accompagnement médico-social des femmes enceintes et des mères incarcérées à la maison d'arrêt de Strasbourg ainsi que de leurs enfants

ENTRE

L'Établissement pénitentiaire de la Maison d'Arrêt de Strasbourg
Représenté par M. Saïd KABA, Chef d'établissement

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Bas-Rhin
Représenté par M. Jean-François FOGLIARINO, Directeur

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY

Et la Ville de STRASBOURG,
Représentée par sa Maire, Mme Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délégation de compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (substituée au Département du Bas-Rhin) du 1^{er} juin 2018

Préambule

La Maison d'Arrêt de Strasbourg accueille des personnes détenues condamnées et prévenues, hommes et femmes.

Le quartier femme dispose d'une cellule mères-enfants destinée à recevoir les femmes enceintes ou les mères incarcérées avec leur enfant âgé au plus de 18 mois (sauf exceptions). Ces cellules sont équipées du matériel de puériculture fourni par la Maison d'arrêt.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de coordonner les interventions entre l'établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la ville de Strasbourg au profit des femmes enceintes incarcérées et des enfants hébergés auprès de leur mère détenue. Cette convention prévoit notamment les modalités pratiques permettant aux mères cohabitant avec leur enfant en détention et aux femmes enceintes détenues qui le souhaitent, l'accès aux services de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Ville de Strasbourg en matière d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile.

Cette convention vise à :

- définir le rôle de chaque partenaire à chaque étape – de l'état de grossesse jusqu'à l'accueil de l'enfant à l'établissement pénitentiaire.

L'enfant vivant avec sa mère en détention n'est pas une personne détenue ; il bénéficie des mêmes droits que tout enfant. Sa prise en charge devra permettre son bon développement, son épanouissement et sa protection ainsi que la préservation de ses besoins fondamentaux.

- préparer la vie de l'enfant hors du contexte carcéral et organiser les conditions de la séparation mère/enfant, le cas échéant.

Article 2 - Engagements de la CeA et, par délégation de compétences, de la ville de Strasbourg

Dans ce cadre, l'intervention des services de la ville de Strasbourg, agissant par délégation de compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, vise à assurer :

Via la Protection maternelle et infantile (PMI) [Article L2111-1 du Code de la santé publique] :

- des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des femmes enceintes détenues et des mères cohabitant avec leur enfant en détention ;
- des actions d'accompagnement psychologique et social de ces femmes enceintes ou jeunes mères ;
- des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Ces actions prennent notamment la forme de consultations prénatales et postnatales des femmes enceintes ou venant d'accoucher et de consultations de prévention de l'enfant.

Via le Département protection des mineurs de la Ville dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance [Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles] :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants vivant avec leur mère en détention et aux titulaires de l'autorité parentale lorsque ces enfants sont en danger ou en risque de l'être ;
- mener en urgence des actions de protection à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et qui se trouveraient en situation de danger ;
- mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être et participer à la protection de ceux-ci.

Dans le cadre de ses missions déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace, la ville de Strasbourg met à disposition de la mère incarcérée et de son enfant :

- Un médecin référent qui aura pour missions :
 - d'assurer le suivi médical de l'enfant, à un rythme adapté aux recommandations en matière de surveillance médicale du nourrisson et de réalisation des vaccinations,
 - d'en assurer l'accompagnement et le dépistage des troubles de la croissance et du développement,
 - de participer avec le pôle enfance jeunesse départemental à la protection de l'enfance,
 - d'assister, dans l'hypothèse d'une demande de maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois, à la Commission consultative interrégionale, statuant sur ce maintien, en qualité de membre de cette instance, à la demande de l'Administration pénitentiaire.

- Un(e) puériculteur/puéricultrice référent(e) qui sera chargée :
 - de guider et d'accompagner la mère pour favoriser le développement harmonieux de l'enfant,
 - de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et à la réponse aux besoins de l'enfant en lien avec le personnel de l'établissement pénitentiaire et du SPIP,
 - de mettre en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Ces professionnels bénéficient d'une autorisation d'entrée permanente et sollicitent une autorisation d'entrée de matériel en cas de besoin (à l'exception du matériel médical qui n'est pas soumis à autorisation).

D'autres professionnels (sage-femme, assistante sociale, psychologue, auxiliaire de puériculture, etc.) sont également susceptibles d'intervenir.

Article 3 - Engagements du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Bas Rhin s'engage à :

- communiquer aux intervenants de la Ville/de la CeA, les coordonnées professionnelles du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mère détenue concernée et celles de l'assistant(e) social(e) du service ;
- accompagner la femme enceinte dans l'ouverture de ses droits administratifs ;
- informer la mère mais aussi, le cas échéant et si ses coordonnées sont connues, l'autre titulaire de l'autorité parentale, sur les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale et plus particulièrement sur les différents services proposés par la ville de Strasbourg par délégation de compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- contribuer à l'organisation du séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue, des sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement et à la préparation, le cas échéant, de la séparation de l'enfant avec sa mère, au mieux de son intérêt ;

- orienter la mère détenue dans les démarches administratives en lien avec la prise en charge de l'enfant ;
- s'assurer, en lien avec les autres personnels pénitentiaires de l'établissement, de la coordination entre les différents partenaires concourant à la prise en charge médicale, psychiatrique, éducative et sociale de la mère et de l'enfant ;
- informer, en lien avec le chef d'établissement, les professionnels de la Ville et de la CeA, de toute naissance, arrivée ou départ d'un enfant ;
- suivre la situation familiale de la mère détenue et transmettre aux partenaires toute information qu'il jugera utile à la bonne prise en charge de l'enfant et de sa mère.

Article 4 - Engagements de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire s'engage à :

- proposer des visites de l'établissement et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter en établissement pénitentiaire aux partenaires. Ces démarches doivent, si possible, être réalisées en amont de toute intervention ;
- communiquer aux intervenants de la Ville / de la CeA les coordonnées professionnelles du responsable du secteur de détention accueillant les enfants vivant avec leur mère détenue et les coordonnées de l'officier du quartier femme ;
- informer le SPIP de toute naissance, arrivée ou départ d'un enfant, notamment pour permettre au SPIP de communiquer ces informations aux professionnels de la Ville/de la CeA ;
- mettre à disposition des intervenants de la Ville/de la CeA les locaux et le matériel nécessaires, les plus adaptés possible aux activités mises en place ;
- assurer la sécurité active et passive des intervenants au sein de l'établissement pénitentiaire et plus particulièrement au sein de l'espace mères-enfants. Toutefois, et sous réserve des règles relatives à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, le contrôle et la surveillance s'exercent en préservant le caractère privé de ces entretiens ;
- faciliter l'accès à l'établissement aux professionnels de la Ville/de la CeA intervenant auprès du public mères-enfants de l'établissement en délivrant notamment les autorisations d'accès permanentes ;

Sous réserve des éventuelles interdictions de communiquer s'appliquant à la mère détenue et de l'obtention des autorisations adéquates en fonction du statut pénal de la mère détenue, les contacts téléphoniques entre la mère et les services de la Ville/de la CeA doivent être favorisés. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service compétent de la Ville/de la CeA peuvent être ajoutées à la liste des numéros de téléphone autorisés, si la mère et les référents du service du département compétent en expriment le souhait.

Article 5 - Engagements communs aux quatre parties en présence

Afin d'organiser l'accompagnement médico-psycho-social de l'enfant et de la mère, pendant leur détention et lors de leur sortie, les dispositions suivantes seront prises :

- Réunions régulières, a minima trimestrielles, à l'initiative de l'établissement, réunissant les partenaires concernés : établissement, SPIP, Unité sanitaire et Ville ;
- Réunions en tant que de besoin, pour évaluer une situation particulière de la Ville ou de la Maison d'arrêt de Strasbourg.

Article 6 - Information préoccupante ou signalement en cas de danger pour l'enfant

En cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, chaque partie procède à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Collectivité européenne d'Alsace ou à un signalement à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance et en avise les autres parties à la convention.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale avec une copie adressée à la cellule de recueil des informations préoccupantes de la CeA.

Article 7 - Situation nécessitant une mise à l'abri de l'enfant

En dehors des heures de service, pour toute situation relevant de la protection de l'enfance et nécessitant une mise à l'abri immédiate de l'enfant, l'établissement pénitentiaire fait appel :

- avec l'accord de la mère, au Département protection des mineurs de la Ville ;
- en l'absence d'accord de la mère, au procureur de la République. L'établissement pénitentiaire sollicite alors une mesure de protection.

Article 8 - Suivi et évaluation de la convention

Afin de repérer d'éventuelles difficultés de fonctionnement et améliorer la prise en charge des enfants cohabitant avec leur mère en détention, les parties présentes à la convention se réuniront une fois par trimestre ainsi qu'à la demande d'une des parties en cas de difficulté particulière. Cette périodicité pourra être allégée si les parties en conviennent.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Article 10 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg après la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement du conflit au préalable.

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour l'établissement pénitentiaire
De la Maison d'Arrêt de Strasbourg
Le Chef d'établissement

Saïd KABA

Pour le Service pénitentiaire d'insertion
et de Probation du Bas-Rhin
Le Directeur

Jean-François FOGLIARINO

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Strasbourg
La Maire

Jeanne BARSEGHIAN